



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-195

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-10-03-004 - AP modifiant l'arrêté R03-2018-11-15-007 du 15/11/2018 portant renouvellement de la composition départementale chargée d'établir la liste des CE pour le dptmt de la Guyane (2 pages)

Page 3

DIECCTE

R03-2019-09-23-009 - récep décl Allo réussite (1 page)

Page 6

R03-2019-09-23-007 - récépissé de déclaration EIRL Gueglio Christian (2 pages)

Page 8

R03-2019-09-23-008 - récp décl SAD 973 (2 pages)

Page 11

DEAL

R03-2019-10-03-004

AP modifiant l'arrêté R03-2018-11-15-007 du 15/11/2018 portant renouvellement de la composition départementale chargée d'établir la liste des CE pour le dptmt de la Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**Direction de L'Environnement de
L'Aménagement et du Logement**

**Service pilotage et stratégie du
développement durable**

Unité procédures et réglementation

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° R03-2018-11-15-007 du 15 novembre 2018 portant renouvellement
de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste
des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement, Livre 1er ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2018-11-15-007 du 15 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane, présidée par le président du Tribunal Administratif de la Guyane ou un magistrat délégué, est constituée comme suit :

Premier collège : « 4 Représentants des services de l'État »

- Le Préfet ou son représentant;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant;
- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant;
- Le directeur des affaires culturelles (DAC), ou son représentant

Deuxième collège : « 2 représentant des élus des collectivités »

1 membre représentant l'Association des maires:

- M. Jules DEIE, titulaire
- M. Gilles ADELSON, suppléant

1 membre représentant la Collectivité Territoriale de Guyane :

- M. Jean-Claude LABRADOR, titulaire
- Mme Céline REGIS, suppléante

Troisième collège : « 2 personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement »

- M. Rémi GIRAULT, Fédération Guyane Nature Environnement, titulaire
- Mme Manouchka PONCE, Fédération Guyane Nature Environnement, suppléante
- M. Laurent KELLE, association WWF de Guyane, titulaire
- Mme Yesenia MOULIN, association WWF de Guyane, suppléante

Quatrième collège : « 1 personne inscrite sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ayant voix consultative »

- M. Alain BAHUET, titulaire
- M. Daniel CUCHEVAL, suppléant

Article 2 : Les membres du deuxième, troisième et quatrième collèges sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant de cette commission sont présents ou ont donné mandat. En cas d'absence du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner mandat à un autre membre de la commission.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 03/10/2019

Le Préfet

Pour le préfet
le Secrétaire Général


Paul-Marie CLAUDON

DIECCTE

R03-2019-09-23-009

récep décl Allo réussite

Récépissé de déclaration pour l'organisme Alloréussite



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Récépissé de déclaration du **23 SEP. 2019**

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838660215**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 31 août 2019 par Madame Armide MATHIEU en qualité de Directrice Générale, pour l'organisme **ALLO REUSSITE** dont l'établissement principal est situé 84, Bld Bellony - 97310 KOUROU et enregistré sous le N° SAP838660215 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DIECCTE

R03-2019-09-23-007

récépissé de déclaration EIRL Gueglio Christian

Récépissé de déclaration services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Récépissé de déclaration du 23 SEP. 2019

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853158681**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - de la Guyane le 24 août 2019 par Monsieur Christian Gueglio en qualité de entrepreneur, pour l'organisme **EIRL GUEGLIO CHRISTIAN** dont l'établissement principal est situé 16 rue de la rose des vents A1 97354 REMIRE MONTJOLY et enregistré sous le N° SAP853158681 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

DIECCTE

R03-2019-09-23-008

récp décl SAD 973

Récépissé de déclaration services à la personne pour l'organisme SAD 973



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE GUYANE

Récépissé de déclaration du **23 SEP. 2019**

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842310336**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE de la Guyane le 27 août 2019 par Madame Joëlle EQUINOXE en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme **EH SAD 973** dont l'établissement principal est situé 14 ALLEE DE L'UNIVERSITE YALE RESIDENCE WASSAI Bat. D – n° 9 - 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP842310336 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **23 SEP. 2019**

Le Préfet de la Région Guyane,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS